



Recueil de publication des arrêtés

N° 2024-034

Mis en ligne le 20 septembre 2024

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêté du maire

- ARR214-2024 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création de GC, 3B rue des Barrières
- ARR215-2024 portant règlement du marché de Noël



Arrêté temporaire n° ARR214-2024
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création de GC
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
3B Rue des Barrières

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société ODEON TP chez SIG IMAGE ZA La Voltière – 4 impasse du Bouillet 85710 LA GARNACHE en date 18 octobre 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de création de GC
ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite avec un empiètement sur la 1/2 chaussée, 3B Rue des Barrières à compter du 18 octobre 2024 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 18 octobre 2024 au 17 novembre 2024 inclus.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 16 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ODEON TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 20 septembre 2024



Arrêté municipal n° ARR215-2024 Portant règlement du Marché de Noël

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,
Considérant que la Ville du Fenouiller organise chaque année un Marché de Noël et qu'il est nécessaire de déterminer notamment les conditions d'occupation du domaine public et/ou des bâtiments communaux affectés au Marché de Noël mais aussi, les différentes modalités pratiques et de sécurité à respecter par les participants professionnels commerçants, artisans, détenteurs d'un emplacement,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, des chalets et autres structures, par les commerçants, artisans et professionnels autorisés, ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité dans le cadre de l'organisation, par la Ville du Fenouiller, du marché de Noël.

ARTICLE 2 : CANDIDATURE

Les fiches de candidature sont mises en ligne, courant septembre, sur le site internet de la ville : <https://lefenouiller.fr/fr/>. Ces fiches de candidature doivent être retournées en mairie ou par courriel à : mairie@lefenouiller.fr accompagnées des pièces justificatives demandées, dans le délai précisé sur le site internet.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Le dépôt du dossier de candidature ne tient pas lieu d'inscription définitive. Les candidatures sont étudiées par la Commission Culture. Une réponse positive ou négative est apportée aux candidats sous 15 jours après la clôture des candidatures.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES – INSTALLATION DES EXPOSANTS

Le Marché de Noël sera ouvert tous les jours. Les dates et heures seront précisées dans la fiche de candidature. Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier ou d'annuler la manifestation en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël, aucun fractionnement n'est autorisé. Il n'est pas admis que les exposants n'ouvrent pas leur chalet durant les heures d'ouverture.

Les emplacements sont mis gracieusement à disposition des exposants retenus par la Ville du Fenouiller.

Une attention particulière devra être apportée par les exposants pour créer l'ambiance de Noël. Ainsi, à titre d'exemples, les cartons d'emballage ne devront pas être laissés à la vue, les stands devront être décorés avec l'esprit de Noël, etc.

Des animations auront lieu au cours de la journée. Les exposants qui le souhaitent peuvent montrer leur savoir-faire en assurant des démonstrations qui animeront leur stand dans le respect du confort des autres exposants et dans la limite des règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent lors de l'accueil du public.

L'exposant s'engage à ne vendre que les objets et/ou produits décrits dans sa fiche de candidature.

Le marché de Noël ouvre AU PUBLIC, le SAMEDI de 10 h 00 à 20 h 00 et le DIMANCHE de 10 h 00 à 18 h 00. Durant ces plages horaires, le stand de l'exposant doit impérativement rester ouvert.

Les exposants seront accueillis à partir de 7 h 00. L'installation et la mise en place des produits exposés devront impérativement être effectuées pour 9 h 30 dernier délai, en salle, en chalet ou sous barnum, selon le cas.

Le démontage des étalages ne pourra, en aucun cas, être effectué avant 20 h le samedi et 18 h le dimanche.

Aucun véhicule ne pourra circuler ou rester stationné dans l'enceinte du marché de Noël à partir de 9 h 30 le samedi et jusqu'à 18 h 00 le dimanche.

ARTICLE 4 - EMBLEMES EN SALLE

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Toutefois, si nécessaire, il est permis d'apporter une petite table d'appoint, un présentoir, une étagère... et à condition que ces installations personnelles soient posées derrière l'exposant.

De même, elles ne pourront pas être placées dans l'espace dédié à la circulation du public.

L'accès aux issues de secours devra être respecté.

Pour les exposants en salle, il ne sera pas fourni d'accès à l'électricité sauf autorisation exceptionnelle accordée au préalable par l'organisateur. **Dans l'hypothèse d'une telle demande, elles devront être formulées en même temps que la demande de réservation d'un emplacement. A défaut, la demande ne sera pas traitée et le besoin ne sera pas satisfait.**

A noter que les portes de la salle resteront ouvertes en permanence.

ARTICLE 5 - EMBLEMES EN CHALET

Il est interdit de percer les parois des chalets en bois (clous, vis, pointes... sont interdits). Une souplesse est toutefois accordée pour des agrafes de petit format ou des punaises à condition de toutes les retirer à la fin du marché.

L'organisateur assurera la fourniture d'un éclairage pour l'exposant. Un accès à l'électricité pour un branchement d'un appareil de faible intensité type guirlande à leds, TPE... sera fourni dans la mesure du possible (**ATTENTION : Bouilloire, cafetière, chauffage INTERDITS**). Si l'accès à l'électricité n'est pas possible, l'exposant en sera averti au préalable par courriel.

ARTICLE 6 – EMBLEMES SOUS BARNUM

Il est interdit d'agrafer sur les toiles des barnums. Le ruban adhésif, la ficelle, peuvent être utilisés à condition d'en retirer toute trace lors de la restitution de l'emplacement, le dimanche soir.

L'organisateur assurera la fourniture d'un éclairage pour l'exposants. Un accès à l'électricité pour un branchement d'un appareil de faible intensité type guirlande à leds, TPE... sera fourni dans la mesure du possible (**ATTENTION : Bouilloire, cafetière, chauffage INTERDITS**). Si l'accès à l'électricité n'est pas possible, l'exposant en sera averti au préalable par courriel.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Un agent de sécurité assurera une surveillance du site pour la nuit du samedi au dimanche. Cependant, chaque exposant est invité à mettre en sécurité pour la nuit, ce qu'il jugera nécessaire de protéger.

Les objets ou produits alimentaires exposés et le matériel apporté par l'exposant demeurent sous la responsabilité de celui-ci. L'organisateur ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, vol, casse ou accident/incidents liés à ces objets et/ou produits de consommation. L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...). **L'attestation d'assurance devra être fournie à l'organisateur.**



ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DU MARCHÉ ET RESTITUTION DES LIEUX

Pendant la durée du marché, les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres. Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.
L'évacuation totale des emplacements devra être faite par l'exposant à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants. La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'artisan est interdite.

ARTICLE 10 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations communiquées lors du dépôt de candidature ou de l'inscription définitive feront l'objet d'un traitement informatique uniquement destiné à l'usage interne de la Ville du Fenouiller. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 Août 2004, tout participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression portant sur les données personnelles collectées par l'organisateur. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite à : Mairie Le Fenouiller - rue du Centre – 85800 LE FENOILLER.
Ces données ne feront, en aucun cas, l'objet de transmission à des tiers.

ARTICLE 11 : RESPECT DU RÈGLEMENT

La participation à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement. En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville du Fenouiller se réserve le droit de faire retirer l'autorisation d'occupation, sans délai, à tout exposant ayant enfreint ce dernier. La ville du Fenouiller pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour ses futurs marchés de Noël.

Fait à Le Fenouiller, le 17 septembre 2024

 Signé électroniquement par Isabelle Tessier
Date de signature : 18/09/2024
Qualité : Maire du Fenouiller
Le Maire
Isabelle TESSIER



Je soussigné (e)

M.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement

Fait à : _____

Le _____

Signature – cachet (Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Partie détachable à retourner accompagné de la fiche de préinscription